

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 10 mars.

La Cour d'assises de l'Aude, saisie, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, d'un procès criminel qui a fait tant de sensation dans les départemens du midi, et sur lequel les Cours royales de Toulouse et de Montpellier avaient eu à statuer, a condamné Etienne Girbas à la peine de mort, comme coupable d'avoir assassiné Colas père, et à la même peine Jean-François Colas, pour avoir provoqué l'assassinat de son père, par dons, promesses, machinations et artifices.

Ces deux condamnés s'étant pourvus en cassation, la Cour a eu à prononcer aujourd'hui sur leur pourvoi.

M. Brière, conseiller rapporteur, annonce qu'aucun mémoire n'est joint aux pièces, et observe, d'après une lettre de M. le garde-des-sceaux, que le procureur général près la Cour de Montpellier désire qu'on fasse connaître à la Cour de cassation que, si la Cour d'assises de l'Aude n'a pas prononcé contre Colas la peine des parricides, c'est qu'il n'a pas été déclaré coupable d'assassinat sur la personne de son père, qu'ainsi le pourvoi ne peut porter que sur la diminution de la peine.

De là résultait la question de savoir si la peine des parricides n'est pas applicable à celui qui fait assassiner son père, comme à celui qui exécute lui-même le crime.

La Cour a statué en ces termes :

- « La Cour, attendu la connexité, joint les deux pourvois;
- » Statuant sur les pourvois ainsi joints,
- Attendu que la procédure est régulière en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Cet arrêt décide que la peine des parricides n'est point applicable au fils qui fait assassiner son père.

— Antoine Fargeaudou, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Haute-Vienne pour crime d'empoisonnement, s'étant pourvu en cassation, M^e Jauhau a présenté un moyen de cassation résultant de la violation de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »

Or, dans l'espèce, les débats se sont ouverts le 26 janvier; la notification de la liste des jurés devait donc, d'après le texte formel de l'article 394, être faite le 25, et c'est le 24 qu'elle a été faite.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont cassé des arrêts de Cours d'assises qui avaient méconnu cette disposition de l'article 394. Cependant la jurisprudence de la Cour avait changé depuis, se fondant sur ce principe que la notification faite avant l'ouverture des débats était favorable à l'accusé, et qu'ainsi il n'avait pas à s'en plaindre.

La Cour a confirmé cette jurisprudence par l'arrêt qu'elle a rendu sur le pourvoi d'Antoine Fargeaudou, au rapport de M. Gaillard.

« Attendu que si la liste des jurés a été notifiée à l'accusé le 24 janvier, et que les débats ne se sont ouverts que le

26, il ne s'ensuit pas que l'article 394 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la notification de la liste des jurés soit faite la veille du jour de l'ouverture des débats, ait été violé, puisque l'accusé, loin de souffrir aucun préjudice de cette notification anticipée, n'en a été que mieux à portée d'étudier la liste des jurés et d'exercer son droit de récusation dans toute son intégrité;

» Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière,

» La Cour rejette le pourvoi. »

— La Cour avait ordonné, par un arrêt interlocutoire, l'apport à son greffe des pièces de la procédure, par suite de laquelle Jean-Louis Lrem dit Lenfer, Verne dit Mézilac et Volle, avaient été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du département de l'Ardèche, comme coupables de plusieurs assassinats.

L'objet de cet arrêt interlocutoire était de s'assurer si l'un des témoins, le sieur Chantalbert, notaire à Monpézat, n'avait pas été porté sur la liste des trente jurés.

L'identité ayant été constatée la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, et renvoyé les parties en état de prise de corps, pour être fait droit sur l'accusation devant une autre Cour d'assises, qui sera déterminée ultérieurement.

— Le pourvoi d'Alphonse Chevalier, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Paris, pour tentative d'homicide, a présenté plusieurs moyens de cassation.

M^e Godard de Saponay a soutenu que l'article 401 du Code d'instruction criminelle avait été violé, en ce que la Cour d'assises avait omis de statuer sur la question de blessures graves proposée par l'accusé, et en second lieu que l'arrêt de la Cour d'assises n'énonce point les motifs qui l'auraient déterminée à écarter cette question.

L'autre moyen de cassation est tiré de la violation de l'art. 321 du Code pénal, et de la fausse application des art. 324 et 325 du même Code, en ce que ces articles n'exigeaient pas que la provocation eût été immédiate pour donner lieu à un fait d'excuse.

M^e Laplagne-Barris, avocat-général, repousse le premier moyen en s'appuyant sur les conclusions mêmes du défenseur de l'accusé devant la Cour d'assises, et qui tendaient à ce que la Cour admit la question subsidiaire de meurtre ou de blessures graves, excusables par la provocation.

La Cour a pu penser, dit M. l'avocat-général, d'après ces termes que le défenseur n'avait voulu faire ajouter qu'une seule question subsidiaire, celle de savoir si le meurtre ou les blessures graves étaient excusables par la provocation. Or, elle a statué sur la question d'excuse par provocation; donc sous ce rapport son arrêt ne peut être attaqué.

Quant au deuxième moyen, M. l'avocat général le repousse également, en soutenant que pour admettre le fait d'excuse il fallait que les coups et les violences graves qui constituent la provocation, eussent été exercés immédiatement.

Il paraît que dans l'espèce il s'était écoulé un quart d'heure environ, lorsque Chevalier, qui venait d'être terrassé et frappé à la tête par Millard, rencontra son adversaire dans la rue de Saint-Lazare, et lui porta dans le trine un coup d'un instrument de menuiserie. La



Millard découvrant sa poitrine ensanglantée devant les jurés, a produit une impression fâcheuse pour l'accusé. Millard est maintenant bien rétabli; et l'intérêt semble se porter sur Chevalier, jeune homme de vingt ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour, après une assez longue délibération, a rendu, au rapport de M. Brière, l'arrêt suivant :

« Attendu que l'accusé avait demandé que la question de savoir s'il était coupable de violences et blessures graves fût posée au jury, afin que le fait d'excuse qu'il alléguait pût être pris en considération, fait d'excuse qui écartait la circonstance de la préméditation, et qui avait précédé le crime qui lui était imputé ;

» Que la Cour d'assises, en répondant à cette question, a déclaré simplement qu'aucun fait de provocation n'avait eu lieu dans la rue Saint-Lazare ;

» Que, dès-lors, elle n'avait pas répondu sur la totalité de la question réclamée par l'accusée; qu'il y a eu omission de statuer sur une question importante présentée par l'accusé, et dès-lors violation de l'article 401 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Seine.

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE (5^e Chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 9 mars.

L'application de l'art. 22 de la loi du 18 mai 1822, sur le budget, a été réclamée hier devant cette chambre par le sieur Dithus, marchand boucher, à Montmartre, contre le sieur Favret, maire de la commune.

La disposition de cet article, reproduite dans toutes les lois postérieures qui fixent chaque année le budget suivant, porte que toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient d'être poursuivies comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Le sieur Dithus exposait, par l'organe de son avocat, M^e Petit d'Auterive, qu'ayant traité, en 1823, du fond de commerce et de l'étal de la veuve Maret, à Montmartre, il avait eu besoin de l'autorisation administrative pour faire transférer cet étal à son nom, mais que pour le faire jouir du bénéfice de l'autorisation, le maire l'avait taxé à 500 fr., et qu'il avait été forcé de déposer cette somme chez M. Tasté, agent de change. Elle devait être convertie, dit-on, en une inscription au profit des pauvres de la commune de Montmartre.

Soutenant que cette taxe est illégale et ne pouvait jamais être supposée un don volontaire, à raison de la gêne qu'éprouve toujours celui qui achète un établissement, et craignant surtout d'être imposé de nouveau pour obtenir aujourd'hui la permission d'être transféré son étal dans un autre domicile, le sieur Dithus a formé le 7 janvier 1826, une action en restitution.

Au cas de dénégation, il demandait la comparution des parties en personne, ainsi qu'à faire preuve des faits articulés.

M^e Dumolard, avocat du maire, a soutenu que le sieur Dithus avait remis lui-même à son client l'inscription achetée le 18 avril 1823, et qu'ainsi l'imputation de concussion disparaissait.

Le tribunal, attendu qu'il n'est pas justifié par le sieur Dithus que la somme de 500 francs ait été exigée par le sieur Favret, maire de Montmartre;

Qu'il est au contraire allégué qu'elle a été donnée volontairement aux pauvres de la commune de Montmartre par le sieur Dithus;

Déclare ledit sieur Dithus non-recevable, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Vassal.)

Affaire Tourton. — Ouvrard.

Continuation de la plaidoierie de M^e Dupin jeune.

Quoiqu'il ait été nécessaire, pour éviter la confusion des faits et des actes, et pour jeter plus de clarté dans la discussion, de séparer ce qui concerne le marché des vivres-viande et ce qui se rattache au marché des services réunis, il faut reconnaître cependant la connexité qui lie ces deux opérations et les rattache l'une à l'autre. La première a amené la seconde; M. Tourton a pris part à la formation de celle-ci, comme il avait présidé seul à la formation de l'autre; toutes deux ont marché ensemble; elles ont eu une gestion commune également partagée entre M. Tourton et M. Ouvrard.

Dès-lors, et s'il vous est démontré, comme je n'en puis douter, qu'il y a eu association pour la première entreprise, il vous sera par cela même prouvé qu'il y a eu association pour la seconde. S'il en était autrement, M. Tourton se fût renfermé dans le service pour lequel il aurait été intéressé; il fût resté étranger à l'autre, ou n'eût fait que des actes peu nombreux qui n'auraient pas annoncé par leur étendue, leur continuité, leur importance, un des entrepreneurs véritables des deux marchés.

Mais de cette preuve d'induction, passons à des preuves positives. Par qui les marchés relatifs aux services réunis ont-ils été contractés? qui les a débattus? qui les a conclus et arrêtés?

On sait quelle était la position des choses à Bayonne le 4 avril. Il fallait passer la Bidassoa le 7, et ni les transports, ni les vivres nécessaires pour entrer en campagne n'étaient préparés. Le service des vivres-viande était le seul qui fût organisé. MM. Tourton et Ouvrard, entrepreneurs de ce service, arrivent en de telles circonstances. Les regards se tournent naturellement sur eux; on leur propose de se charger des autres services; ils délibèrent; ils acceptent; les marchés sont signés le 5 par l'intendant de l'armée, approuvés le 6 par le prince généralissime, et le 7 le drapeau français flotte sur l'autre rive de la Bidassoa.

Voilà des faits constans qui nous sont attestés par tous les hommes honorables qui ont assisté aux discussions, et concouru à la confection de ces traités. Qu'il me soit donc permis de m'appuyer sur ces témoignages, dont plusieurs ont un caractère légal et officiel.

Le tribunal n'ignore pas que, par ordonnance du 30 juin 1824, S. M. a nommé dans le sein de la chambre des pairs une commission d'enquête chargée de recueillir les documents nécessaires à la justification des dépenses, dont la campagne d'Espagne a été l'objet. Le travail de cette commission a été imprimé, et son authenticité est irrécusable.

Interrogeons-le donc.

Nous trouvons d'abord dans le tome 1^{er}, renfermant les développemens du rapport, page 247, une déclaration de M. le général Bordesoulle, ainsi conçue :

« Tous transports manquent, et MM. les intendants n'ayant aucun moyen de s'en procurer, un d'eux, je ne sais lequel, pensa que les sieurs Tourton et Ouvrard, qui s'étaient rendus à Bayonne, pourraient peut-être les tirer de l'embarras où ils se trouvaient.

» Ils furent appelés, on leur proposa de se charger des transports. Ils dirent qu'ils n'étaient point préparés à cette entreprise, et qu'ils demandaient vingt-quatre heures pour répondre. On se sépara, etc.

» J'allai chez M. l'intendant en chef, pour lui demander de me montrer l'état des magasins, afin de pouvoir en rendre compte le lendemain à S. A. R., ainsi qu'elle m'en avait chargé. Les états prouvèrent qu'on ne pouvait faire pour plus de six jours de distribution à une armée forte de soixante-douze mille hommes à son départ. Je fis ce rapport à Monseigneur, qui avait déjà reçu ceux de

» M. le major-général et de l'intendant en chef. Le même
 » jour, 4, je dus retourner chez M. le major-général, où
 » se trouvaient les personnes désignées ci-dessus. Les sieurs
 » Tourton et Ouvrard assurèrent qu'ils étaient prêts à se char-
 » ger des transports, et à fournir sur-le-champ à M. le gé-
 » néral Tirlet une partie des attelages et voitures roulières
 » qu'il demandait, etc.

Dans une lettre de M. Baugé, directeur des services réu-
 nis, à M. de Perceval, directeur de l'administration mili-
 taire, les mêmes détails se retrouvent en ces termes : « M. le
 » général Bordesoulle dit dans le conseil : Vous êtes bien
 » embarrassé pour les transports ; vous avez ici un homme
 » qui vous en fournira. On fit venir M. Ouvrard et M. Tour-
 » ton, etc. » Dans son interrogatoire, M. Baugé confirme
 tous ces détails.

Dans une espèce de mémoire imprimé sous le titre d'ad-
 ministration militaire de l'armée des Pyrénées, du 28 jan-
 vier au 21 avril 1823, M. Sicard, intendant militaire de
 l'armée, celui-là même qui a signé tous les marchés, et qui
 devait bien savoir avec qui il avait traité, s'exprime en ces
 termes : « M. le commandant en chef de l'artillerie ayant
 » fait part de nouveau, de la manière la plus vive, des
 » difficultés qu'il éprouvait pour le transport de son maté-
 » riel, faute de chevaux et de voitures, on arrêta, sur la
 » proposition de M. Bordesoulle, je crois, d'envoyer
 » chercher M. Ouvrard, qui arriva avec M. Tourton.
 » M. le comte Guilleminot leur demanda s'ils voulaient
 » définitivement pourvoir aux transports de l'armée. Après
 » diverses interpellations et explications, ces messieurs don-
 » nèrent une réponse affirmative, et il fut convenu qu'ils
 » prendraient mes ordres pour suppléer sur le-champ au
 » traité passé avec un sieur P..., et dont ce dernier ne pou-
 » vait plus remplir les conditions. »

Un peu plus loin, M. Sicard ajoute : « Je tentai encore
 » d'obtenir, tant sous le rapport des formes que sous celui
 » du fond, quelques modifications aux marchés. Les traités
 » qui attendaient dans mes bureaux mon retour de
 » chez M. le major-général, s'y refusaient, etc... » Et plus
 bas : « Je reçus une heure après de M. le major-général
 » l'invitation de lui apporter les deux traités ; je trouvai
 » chez lui M. le comte Bordesoulle et MM. Ouvrard et
 » Tourton. »

Enfin, parlant de quelques mécontentemens exprimés par
 M. le duc de Bellune, qui était venu à Bayonne, il dit :
 « Sur la demande de MM. Ouvrard et Tourton, il leur pro-
 » mit de ne pas quitter Bayonne sans approuver leurs
 » marchés. »

Dans son interrogatoire devant la commission, M. Sicard
 confirme de nouveau ces détails dans ses interrogatoires. On
 y lit notamment les réponses suivantes : « Je ne séparais pas
 » M. Tourton de M. Ouvrard ; c'est le premier qui m'a ins-
 » piré quelque confiance... Je voyais un banquier de Paris,
 » je savais qu'il était son associé. »

Un rapport de M. le général Mériage, aide-major-géné-
 ral de l'armée, témoin de ce qui s'était passé à Bayonne,
 porte ce qui suit : « Les sieurs Tourton, Ravel et Ouvrard
 » étaient arrivés à Bayonne ; un marché ministériel, sous le
 » nom de Dubrac, leur avait donné l'entreprise générale
 » des vivres-viande. Il confia aux mêmes entrepreneurs, sous
 » le nom de Victor Ouvrard, le service des subsistances et
 » celui des transports.

» Le crédit commercial de la maison Tourton, Ravel,
 » était connu de S. Exc. (Rapport au Roi, du 12 mars),
 » comme l'activité des moyens et les relations du sieur Ou-
 » vrard. »

La commission cite aussi un mémoire de M. Lucot d'Hau-
 terive, intendant militaire du 4^e corps, où on lit : « Il n'en
 » fut pas de même lorsque M. Tourton arriva le 20, comme
 » fondé de pouvoir et associé de M. Ouvrard, à l'effet de
 » prendre tous les services du 4^e corps. »

Dans la discussion qui eut lieu à la chambre des députés,
 M. le comte de Montmarie, député du Haut-Rhin,
 prononça aux sessions de 1824 et 1825, deux opinions
 qui furent l'une et l'autre imprimées par ordre de la cham-
 bre. L'honorable député, qui sans doute ne parlait pas à la

légère et sans avoir pris des informations, sans avoir vu les
 pièces, s'exprimait ainsi dans la première partie : « Pressé
 » par le temps, il fallait agir : l'urgence et l'importance du
 » but à remplir fixa ses déterminations (de M. l'intendant
 » militaire), et le marché fut conclu avec les sieurs Ouvrard
 » et Tourton, sous le nom de Victor Ouvrard... ils étaient
 » déjà chargés de l'entreprise générale du service des vivres
 » viande par un marché ministériel. » Les mêmes choses
 se trouvent dans le deuxième discours.

Enfin, il a été publié, par un des officiers généraux qui
 assistaient à Bayonne, aux conférences du 5 avril, un mé-
 moire intitulé : Mesures administratives dans la campagne
 de 1823. L'auteur, parlant du Traité relatif aux vivres-
 viande, dit : « Sans doute, le Traité du 19 février ne por-
 » tait que le nom du sieur Dubrac ; mais il est suffisam-
 » ment connu que dans ces grandes spéculations les signa-
 » taires officiels ne sont souvent que les coopérateurs secon-
 » daires des principaux intéressés. En fait, il en était ainsi ;
 » la position des sieurs Ouvrard et Tourton, à Bayonne, était
 » notoire et incontestée. »

Puis s'occupant de l'entreprise des services réunis, il
 ajoute : « Or, quels étaient les chefs de cette entreprise ?
 » les sieurs Ouvrard et Tourton. Ils se présentèrent
 » ainsi au quartier général. Le fait était public. »

Enfin, cela est si vrai, que dans une note adressée au
 prince généralissime par M. Ouvrard, comme munition-
 naire-général, il s'énonce comme étant le premier inté-
 ressé dans l'entreprise des vivres-viande. Donc il n'était
 point le seul.

Eh bien ! maintenant, qu'on oppose ces déclarations
 aux dénégations de M. Ouvrard ; qu'on mette en parallèle
 le caractère et la position de ceux qui les ont faites, avec
 la position et le caractère de celui qui les dément, je
 demande de quel côté penchera la balance, à quelles pa-
 roles vous ajouterez foi, et s'il y aura de votre part hésita-
 tion possible.

Au surplus, voyons les faits.

A peine le marché est-il signé, et dès le 6 et le 7 avril,
 c'est-à-dire, le lendemain et le surlendemain, 3,200,000 fr.
 sont remis, sur ordonnance de l'intendant militaire, à
 qui ? à M. Tourton !

Il signe, il est vrai, comme fondé de pouvoirs de Vic-
 tor Ouvrard, parce que Victor étant le titulaire, la régu-
 larité de la comptabilité exigeait que son nom fut sur
 les acquits. Mais à cette époque, M. Tourton n'avait en-
 core aucune procuration de Victor. Il fallait donc que
 M. l'intendant militaire fût bien sûr des droits et de la
 qualité de M. Tourton pour lui délivrer une somme aussi
 considérable, avant qu'il fût armé d'un titre légal.

Ce n'est que le 8 avril que deux procurations furent
 données par Victor Ouvrard, l'une à M. Tourton, l'autre
 à Gabriel-Julien Ouvrard. Il fallait bien que le préte-
 nom armât les véritables intéressés des moyens de gérer
 leur propre chose. Mais ces deux procurations, qui ont
 la même étendue, et plaçaient, par conséquent, MM.
 Tourton et Ouvrard sur la même ligne, ne sont-elles pas
 elles-mêmes, sinon une preuve complète de la société,
 au moins une grave présomption qui corrobore et fortifie
 les preuves déjà produites.

Les procurations données, Tourton et Ouvrard quittent
 Bayonne pour suivre le quartier-général. Ils partent dans
 la même voiture, et cette fois, comme lors de son départ
 de Paris, M. Tourton est porteur d'une feuille de route,
 délivrée par ceux là même qui viennent d'être témoins
 des marchés, et qui lui donnent le titre de munitionnaire
 général.

A chaque poste militaire qu'on rencontre, il faut la
 produire, Ouvrard, la voit et garde le silence. Elle disait
 donc la vérité. Ainsi, ce n'est pas loin de lui, comme le
 prétend Victor Ouvrard dans ses Mémoires, ce n'est pas
 hors sa présence que M. Tourton s'est décoré d'un titre
 usurpé, c'est sous les yeux de son co-associé qu'il a reçu
 authentiquement une qualification, qui lui appartenait
 réellement.

Enfin le service s'organise ; les chefs correspondent à-
 la fois avec M. Ouvrard et avec M. Tourton. Ils les pla-

cent sur la même ligne, ils leur donnent le même titre, ils leur reconnaissent la même autorité.

Tous deux, en effet, agissent avec une égale indépendance. Tous deux reçoivent les fonds, en disposent, règlent toutes les dispositions du service. Il en est ainsi, non-seulement lorsque les associés sont réunis, mais encore lorsque M. Tourton eût passé en Catalogne pour suivre le 4^e corps. Là, quoiqu'éloigné de M. Ouvrard, il n'en reçoit jamais aucun ordre, et si l'on fait les rapports, soit avec les autorités civiles et militaires de l'armée, soit avec les agens de l'entreprise, soit avec les associés, on le voit partout agissant comme munitionnaire et traité comme munitionnaire.

Ici, M^r Dupin parcourt rapidement une foule de pièces, d'ordres de service, de lettres d'où il fait résulter la preuve de cette assertion. Dans la correspondance même de M. Ouvrard avec M. Tourton, il signale divers passages qui indiquent, dit-il, une communauté d'intérêts entr'eux, malgré tous les nuages, toutes les précautions dont s'enveloppe à l'avance la prévoyance de M. Ouvrard.

Enfin, après avoir résumé toutes ces preuves, M^r Dupin termine sa plaidoirie par les considérations suivantes.

Arrêtons-nous en finissant à une pensée qui me paraît déterminante, et domine toute cette affaire.

Sans vous attacher à quelques circonstances particulières et secondaires, qui ne vous paraîtraient pas suffisamment expliquées et dont vous n'auriez pas aujourd'hui la clef, jetez vos regards sur l'ensemble des faits et des actes; interrogez la conduite des parties; suivez-les dans tous leurs rapports. Avec la société, tout se comprend; la conduite, les paroles, les écrits de chacun s'expliquent facilement. Otez la société; tout est inintelligible, et personne n'a dit ou fait ce qu'il devait dire ou faire.

Concevez-vous, par exemple, si M. Tourton n'est pas associé dans les marchés, qu'il ait quitté sa maison, ses affaires, son pays, pour aller à la suite de M. Ouvrard essuyer les fatigues et les dangers d'une campagne, et partager les embarras d'un service immense? Et quel serait donc son titre? est-ce comme ami? Ouvrard ne l'ose pas dire! Est-ce comme commis, comme employé? il y aurait dérision à le soutenir. Le chef de la maison Tourton, Ravel et compagnie, commis d'Ouvrard! Cette maison avait une assez haute importance, et M. Tourton une assez honorable position dans le monde pour qu'on n'eût pas même osé lui faire une proposition semblable. Et puis d'ailleurs, s'il en était ainsi, quelle eût été la récompense de ses peines? des appointemens!... il n'en a reçu aucun. Une part dans l'entreprise? mais alors il est associé; et si aucune convention n'a réglé cette part, la loi la détermine: les associés ont des droits égaux.

Mais vous vous le rappelez: cette circonstance n'est pas la seule qui soit inexplicable en l'absence d'une association réelle. Qu'on dise pourquoi, dès les premiers jours qui ont suivi son départ, Dubrac rend compte de ce qu'il a fait aussi bien à M. Tourton qu'à M. Ouvrard. Qu'on dise pourquoi M. Ouvrard a fait mettre ou laissé mettre sur les lettres de service *les Munitionnaires généraux*, s'il n'y en avait qu'un seul. Qu'on dise pourquoi la feuille de route délivrée à M. Tourton lui donne la qualité d'*entrepreneur général des vivres-viande*; pourquoi Ouvrard, qui voyage avec lui, ne réclame point; pourquoi les fonds nécessaires pour la route de l'un et de l'autre sont pris sur la caisse de l'entreprise; pourquoi, à Bayonne, ils s'annoncent comme co-intéressés dans cette affaire; pourquoi ils sont appelés l'un et l'autre au conseil chargé d'aviser aux moyens d'assurer les transports et autres services de l'armée; pourquoi l'un et l'autre se présentent, discutent et acceptent; pourquoi les premiers fonds sont remis à M. Tourton, avant même qu'il ne fût armé de la procuration du titulaire apparent; pourquoi toutes les autorités de l'armée le reconnaissent comme munitionnaire, lui en donnent le titre, les droits, les prérogatives; pourquoi il gère, administre cette entreprise avec une autorité égale à celle d'Ouvrard; pourquoi tous les employés voient en lui un des entrepreneurs véritables? A-t-il créé cette notoriété qui partout, de loin

comme de près, à côté d'Ouvrard comme en son absence, le signale comme son associé, son co-intéressé, son égal? A-t-il créé ces pièces nombreuses qui en portent l'incontestable témoignage? A-t-il dirigé toutes les plumes, fait mentir toutes les bouches? A-t-il enchaîné Ouvrard lui-même, qui jamais ne le traite comme un subordonné agissant pour lui et par ses ordres, mais sur un pied d'égalité qui annonce l'identité de position entre l'un et l'autre? Il faut le reconnaître, car il y a là de l'évidence... Otez la société, aucune de ces circonstances ne s'explique; admettez la société, toutes se comprennent: donc la société existe. Elle est manifeste pour quiconque apportera sur cette cause un œil tant soit peu exercé; elle le sera dès-lors pour vous, magistrats du tribunal de commerce, qui avez l'habitude et l'expérience des hommes et des affaires: les droits de M. Tourton ne seront point douteux, et la fraude méditée par son adversaire échouera devant votre sagesse et votre impartialité.

RÉPONSE

De MM. les propriétaires du canal de Briare au Mémoire publié par le commerce des charbons.

Les marchands de charbon, dans un mémoire annoncé au public il y a plusieurs mois, et dont notre Feuille a fait mention (n^o du 6 nov.), élevaient une plainte très-grave contre S. Exc. le ministre des finances, motivée sur ce qu'une simple ordonnance royale imposait aux bateaux de charbons en station dans les canaux d'Orléans, de Briare et de Loing, un droit non compris dans le tarif de ces canaux, et qui n'aurait pu être établi que par l'autorité législative.

Une véritable exaction commise au profit des propriétaires de ces canaux était donc déferée par l'auteur de ce mémoire devant le conseil des ministres. Voici les faits qu'exposent ces propriétaires dans l'écrit qu'ils viennent de publier.

Un canal de navigation est ouvert à tous ceux qui veulent le traverser; la faculté d'y stationner devient au contraire une exception dans l'usage propre d'un canal. Il y a, à la vérité, un stationnement qui est *de droit*, parce qu'il résulte de la nature des choses et des événemens qui sont inévitables dans la navigation. Il en est différemment d'un stationnement qui est l'effet d'une spéculation, lorsqu'elle devient notoirement préjudiciable aux propriétaires des canaux par la dégradation qui en résulte aux berges, par l'éboulement des terres dans les briz, et tous autres dégâts produits par le long séjour d'une embarcation sur un même point. Dans ce dernier cas, pourquoi le stationnement serait-il gratuit, lorsqu'il entraîne à sa suite des dépenses considérables et des dommages journaliers?

MM. les propriétaires du canal de Briare exposent que depuis peu d'années un abus toujours croissant s'est fait sentir à leur préjudice; les marchands de charbon, au lieu de se borner à traverser le canal, ont trouvé bon d'y rester en station pendant cinq, six mois, ou une année entière, sans aucune cause qui tint aux usages ni aux accidens de la navigation, mais parce qu'ils ont trouvé avantageux d'y rester en gare jusqu'au moment de faire arriver leurs bateaux à Paris; de là des dégradations considérables dans les berges du canal, et une ruine complète de la pêche, au détriment des propriétaires et de leurs fermiers.

Voici le grief des propriétaires: « Par le stationnement, » disent-ils, le canal se trouvera transformé en une gare » perpétuelle, absolue, indéfinie, livrée sans règle à l'arbitraire des marchands, en un entrepôt ou magasin affecté » à leurs spéculations, où ils peuvent en paix, loin de l'œil » du consommateur de la capitale, lui cacher la surabondance de la marchandise, et la lui faire payer un haut » prix. »

Or, un canal n'est pas une gare et ne peut pas en tenir lieu. Les propriétaires ont offert au commerce des charbons de leur ouvrir des gares en communication avec le canal, et de distance en distance; des travaux ont été entrepris dans cette vue depuis près de trois ans, et sont sur le point d'être livrés à la commodité du commerce. Une délibération

dés propriétaires, en date du 5 août 1823, fut affichée à cette époque tout le long du canal, portant injonction aux marchands de charbon de mettre fin au stationnement de leurs bateaux, à moins qu'ils ne consentissent à leur payer une indemnité, location, ou droit de gare, fixé à 5 cent. par jour pour chaque bateau. Cette composition, extrêmement modérée, s'exécuta pendant six mois sans contrainte. Plus tard une coalition fut sourdement concertée, et les bateaux qui étaient retenus dans le canal pour le paiement de l'indemnité sortirent un jour de vive force, ayant requis illégalement les gendarmes et les agens de la navigation, qui avaient toujours été étrangers au service du canal de Briare. Ce fait de violence, que MM. les marchands de charbon ont prudemment passé sous silence, a conduit MM. les propriétaires à faire sanctionner leur délibération du 5 août par l'autorité royale; c'est ce qu'ils ont obtenu au rapport de S. Exc. le ministre des finances, dans l'ordonnance du 3 mars 1823, qui est aujourd'hui attaquée.

L'auteur de la réponse repousse les moyens de l'agression. Il distingue les droits de navigation ou de passage du droit de location ou de gare que le stationnement rend légitime au profit des propriétaires. Il cite en exemple l'ordonnance du 28 septembre 1825, portant autorisation d'une gare et de son tarif entre la Seine et la plaine de Grenelle; et sans le concours du pouvoir législatif, cette ordonnance en a réglé le droit à 2 fr. 72 c. par jour et par bateau, ce qui prouve la modération vraiment remarquable du canal de Briare, qui n'a demandé que 25 cent.

L'agresseur n'avait pas donné une attention suffisante aux époques différentes de l'établissement des canaux de Briare, d'Orléans et de Loing, ni à leurs concessions respectives; il argumente pour tous les trois de l'édit de 1636, portant un tarif qui fut complètement changé en 1642, bien avant la fondation des deux autres canaux.

L'auteur de la réponse trouve aussi son adversaire en défaut sur ce qui concerne la pêche. Il serait possible que l'auteur du mémoire ne fût pas initié dans l'art de la pêche, et surtout de celle au gros poisson, ce qui, au surplus, est très-excusable. Il était naturel, de la part des propriétaires du canal, de prendre les moyens propres à repousser une entreprise qui tend à leur occasionner annuellement des réparations considérables, et qui causerait la ruine totale de leur pêche.

Les marchands de charbon ont saisi tout à la fois de leurs griefs l'autorité administrative et le tribunal de première instance de Paris. Nous rendrons compte des décisions à intervenir.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE VERSAILLES.

Les receveurs de rentes et pensions qui font des avances aux titulaires sont-ils susceptibles d'être poursuivis comme usuriers, si leurs bénéfices excèdent le taux de l'intérêt légal de l'argent? Telle est la question grave qui vient de se présenter devant le Tribunal de première instance de Versailles.

M. Favre exerce depuis dix ans la profession de receveur de rentes; des pensionnaires de l'Etat lui confient leurs titres pour se débarrasser du soin d'aller toucher eux-mêmes; il n'a de rapports qu'avec cette classe d'individus; assez souvent ils lui demandent des avances sur les arrérages futurs; à raison de ses opérations, il perçoit une commission, dont le montant varie, et qui néanmoins excède le taux de l'intérêt légal de l'argent.

Le ministère public a pensé que ces bénéfices constituaient le délit d'usure, et a exercé ses poursuites.

Divers pensionnaires ont été cités pour déposer du taux des commissions qu'ils payaient.

M. le procureur du Roi a soutenu que M. Favre prêtait à un taux prohibé. Dans sa discussion, il s'est attaché surtout à préciser le montant des bénéfices faits avec chaque pensionnaire, bénéfices supérieurs à l'intérêt légal de l'argent, bénéfices par conséquent usuraires dans son opinion.

M^r Claveau, avocat de Paris, chargé de la défense, a

d'abord établi, par la réunion de tous les témoignages, que M. Favre exerçait réellement comme receveur de rentes et pensions. Il a aussi soutenu préalablement que cette profession était licite, reconnue et nécessaire: licite, car aucune loi ne la prohibe d'une manière expresse ou tacite; reconnue, car dans tous les temps elle a existé notoirement. Les noms de receveurs de rentes sont inscrits dans l'*Almanach Royal* et sur tous les documens publics; eux-mêmes payent une patente à raison de leur état; enfin on les admet dans les bureaux des administrations: nécessaire, car il y a une foule de cas dans lesquels les pensionnaires ne peuvent se présenter en personne pour recevoir.

L'avocat a ensuite développé trois moyens. D'abord le sieur Favre n'a pas prêté de l'argent à intérêt; car les pensionnaires ne lui rendaient pas eux-mêmes ses avances. Il touchait de l'état. Dans la réalité, il traitait donc d'arrérages futurs; il les achetait; il les escomptait pour un prix qu'il remettait d'abord. Or, l'opération d'escompte n'est pas le délit d'usure.

En second lieu, il a aussi opéré comme mandataire intéressé, et ses bénéfices ne sont par conséquent pas des intérêts d'argent prêtés.

Enfin, le sieur Favre concluait avec les pensionnaires des marchés périlleux, à raison desquels il a eu la faculté de stipuler des primes, qui ne doivent pas être considérées comme des intérêts.

En droit, c'est un principe incontesté que dans les contrats aléatoires ou chanceux, celui qui avance des fonds peut demander une indemnité supérieure au taux ordinaire de l'argent prêté, car il court le risque de tout perdre.

Par jugement du 24 février, le Tribunal de Versailles a sanctionné cette doctrine, et renvoyé M. Favre des fins de la prévention.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour de Poitiers (chambre des appels correctionnels), sous la présidence de M. Filleau, s'est occupée, le 7 mars, d'une affaire qui avait long-temps fixé l'attention à Niort, et a vivement piqué la curiosité des habitans de Poitiers. Un nombreux auditoire, attiré par le désir de voir un lieutenant-colonel défendant lui-même un de ses sous-officiers, remplissait la salle d'audience. Voici les faits de la cause:

Une rixe assez grave a eu lieu au mois de novembre dernier entre les habitans de la ville de Niort et les sous-officiers et soldats du 12^e régiment de chasseurs qui s'y trouve en garnison.

Il paraît que le 6 novembre dernier, le baron de Skunenburg, chef d'escadron, commandant à Niort, rencontra le soir au spectacle le sieur Mauduyt, sous-officier alors en semestre dans cette ville. M. le baron se plaignit d'avoir été heurté violemment, et en outre de ce que le sous-officier, coiffé d'un bonnet de police, ne s'était pas découvert devant lui. Il fit arrêter le sous-officier, qui déclara que s'il avait heurté le commandant, c'était involontairement; qu'il n'avait pas ôté son bonnet, parce qu'étant au spectacle, il ne s'y croyait pas obligé par les règles de la discipline. Sur les instances de la mère du sous-officier, il fut mis en liberté vingt-quatre heures après son arrestation.

Cet événement, à ce qu'il paraît encore, avait indisposé les habitans contre M. le baron, et bien que dans toute la rixe qui a eu lieu, les opinions n'aient point été en jeu, dès ce moment une espèce d'animosité s'établit entre les bourgeois et les militaires. Elle éclata quelques jours après.

Le 27 novembre, au spectacle, quelques habitans se plainquirent que des sous-officiers leur avaient donné des coups d'épée. Des explications eurent lieu le soir même, et le lendemain 28, des rendez-vous furent donnés pour se battre. Sur les huit à neuf heures du matin, un militaire et un bourgeois croisèrent le fer, quand la gendarmerie et le commissaire de police les arrêterent; dans un autre endroit furent échangés deux coups de pistolet qui ne blessèrent personne.



Les choses en étaient arrivées là, quand des réunions eurent lieu le même jour à l'auberge *de la Boule d'Or*. Cette auberge est distribuée de manière qu'une partie des appartemens forme une auberge et une autre un café. Les militaires se réunirent dans le café, les bourgeois dans la salle de l'auberge. Tout-à-coup la maîtresse de de l'hôtel se mit à crier : « On sabre les bourgeois dans le café. » Aussitôt les bourgeois se saisissent de tabourets, de bouteilles, de verres, de broches à rôtir, etc., et fondent dans le café : 115 bouteilles, d'après le rapport de la maîtresse de la maison, ont été victimes du premier choc. Les militaires ont tiré leur sabre : les uns se sont défendus contre les assaillans, les autres ont assailli eux-mêmes ; il en est résulté un tumulte et un désordre épouvantables ; personne cependant n'a été tué, mais il y a eu plusieurs blessés, tant du côté des bourgeois que du côté des militaires. L'autorité est enfin parvenue à rétablir la tranquillité.

Une instruction a eu lieu ; plusieurs habitans et plusieurs militaires ont été traduits devant le tribunal de police correctionnelle de Niort. Plus de soixante témoins ont été entendus ; mais il a été impossible, dans ce conflit de dépositions, de reconnaître quels avaient été les agresseurs, et de quel côté se trouvaient les torts les plus graves.

Cependant le tribunal a cru devoir condamner à trois mois de prison et à 16 fr. d'amende le maréchal-des-logis Renusson, qui avait eu, dans le corridor de l'auberge, une scène particulière avec quelques bourgeois, antérieurement au combat général.

C'est de ce jugement dont Renusson avait interjeté appel devant la Cour.

Après le rapport de l'affaire, par M. le conseiller Vandamme, Renusson a été interrogé et défendu par M. le lieutenant-colonel de son régiment, M. le marquis de Mitancourt. Cet officier a fait tous ses efforts pour établir qu'il n'était pas prouvé que Renusson eût été le provocateur ; qu'assailli par les parapluies et les broches à rôtir, s'il avait tiré son sabre il ne l'avait fait que dans le cas de légitime défense, et que dès-lors il n'était pas coupable.

La Cour n'a pas cru apercevoir, dans la conduite du maréchal-des-logis, des circonstances atténuantes, et elle a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges.

— La Cour d'assises de Montpellier a ouvert sa session le lundi 27 février, sous la présidence de M. le conseiller Espéronnier. Cette Cour a eu à s'occuper de l'importante question, à laquelle a donné lieu l'affaire Retrait. (Voir les numéros des 18 et 31 décembre 1825, et 26 février 1826.)

Il s'est agi de savoir si un individu qui a déjà été condamné par un conseil de guerre à la peine de trois ans de fers pour vol, est passible de la peine de récidive, et peut, en vertu de l'art 56 du Code pénal, être condamné aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le jury l'a déclaré coupable d'un crime emportant la peine des travaux forcés à temps. Voici les faits :

Un nommé Pingau avait volé un âne ; il avait commis ce vol de nuit, avec effraction et dans une dépendance d'une maison habitée ; la peine des travaux forcés à temps était donc applicable.

M. le conseiller auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, a conclu à la peine des travaux forcés à perpétuité, attendu que Pingau avait été condamné, pour vol, à trois ans de fers, par le conseil de guerre permanent de la ville de Toulon.

Le défenseur de l'accusé a soutenu au contraire que la peine de récidive ne pouvait être prononcée dans l'espèce, attendu que l'article 56 du Code exigeait pour qu'il y eût lieu à la peine en récidive, qu'on eût été condamné auparavant pour un crime et non pour un fait qui, quoique qualifié crime et puni comme tel, n'était cependant que délit aux yeux de la loi. Le défenseur alléguait en outre que ce mot crime ne devait s'entendre dans l'article 56 que des crimes pour lesquels il aurait été prononcé une des peines afflictives et infamantes énumérées dans l'art. 7 du Code pénal, ce qui ne se trouvait pas dans l'espèce.

Ce dernier motif a été vivement combattu par le ministère public.

Après une discussion assez longue, la Cour, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, que vous avez rapporté dans votre Numéro du 26 février, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à appliquer la peine de récidive, et en conséquence elle a condamné Pingau à quinze années de travaux forcés.

NÉCROLOGIE.

— M. Foullain de Grandprey, ancien magistrat, vient de finir sa longue carrière. Dès l'âge de 25 ans il remplit des fonctions judiciaires, et pendant la révolution il fut successivement procureur-général, syndic du département des Vosges, député du même département à la convention nationale, au conseil des anciens et à celui des cinq-cents. Il parut avec éclat dans ces diverses assemblées par ses talens à la tribune et par son activité assidue dans les travaux quotidiens des différentes commissions dont il fut membre. Il fut un des adversaires du mouvement du 18 brumaire an 8 qui remit la puissance entre les mains du général Bonaparte ; toutefois il fut nommé, la même année, président du tribunal civil de Neufchâteau (Vosges). En 1811, il passa comme président de chambre à la cour d'appel de Trèves, et il n'y cessa ses fonctions que par suite des événemens de 1804, qui firent rentrer la France dans ses anciennes limites. Il fit partie de la chambre des représentans en 1815, et peu s'en fallut qu'il ne fût élu député après le second retour des Bourbons. Mal-à-propos frappé de l'exil, en exécution de la loi du 12 janvier 1816, il s'était retiré à Trèves, où il avait de nombreux amis ; mais une ordonnance du Roi répara cette erreur, en l'autorisant à revenir dans ses foyers, en février 1818. Lorsqu'il eut du pouvoir, il s'en servit pour obliger indistinctement ses concitoyens en toute occasion. Dans l'exercice des fonctions publiques, il apporta des lumières supérieures et l'amour de la justice, joint à la modération et à l'aménité la plus bienveillante. Sur la fin de sa vie, malgré son grand âge, et quoique presque entièrement privé de la vue, il cédait encore à son ardent désir d'être utile, en se livrant à des travaux agricoles et en s'occupant de consultations gratuites, qui souvent éteignaient ou prévenaient les procès dans son pays, où il était généralement aimé. Il est mort à Graux, près de Neufchâteau, dans sa quatre-vingt-unième année.

PARIS, le 10 mars.

— M^e Manguin a répliqué aujourd'hui à M^e Dupin, dans l'affaire Desmarest. L'abondance des matières nous force de remettre à demain cette plaidoirie importante.

On a appelé à la première chambre une cause entre MM. Seguin et Ouvrard ; elle est remise à huitaine.

Le même tribunal a prononcé la séparation de biens de la dame Chevrier d'avec son époux.

— On a appelé hier à la seconde chambre de la Cour royale l'affaire des actionnaires du Vaudeville. Elle a été remise à huitaine à cause de la maladie de M^e Berryer fils.

— Nous avons annoncé, dans notre feuille du 14 février, l'arrestation du nommé Hantz Dander, prussien, employé comme garçon de théâtre au grand Opéra. Cet individu était accusé d'avoir égorgé le nommé Frédéric, son ami intime et son camarade de lit, dont le cadavre a été trouvé, horriblement mutilé, dans la plaine Saint-Denis, le 9 février. Hantz, qui était détenu à la Force, au secret, s'est pendu, cette nuit, à l'aide d'un lambeau de sa chemise, qu'il a tordu en manière de corde. Hier soir on lui avait annoncé qu'il serait conduit ce matin chez M. Desmoutiers, juge d'instruction, pour être interrogé. Dander répondit au gardien : « Ah ! demain ! Vous pouvez aller dire à M. Desmoutiers que je n'irai pas. » On ne comprit pas le sens qu'il attachait à ces paroles, qui indiquaient que déjà il s'occupait des préparatifs de sa mort.

— La justice a souvent occasion de sévir contre ces escrocs de profession qui, réunis en associations, étalent des jeux de hasard sur la voie publique et exploitent à leur profit la crédule avidité des artisans qu'ils ont l'art de séduire par l'apparence d'un gain assuré et à l'aide de manœuvres, dont le résultat est toujours de dépouiller ceux qui veulent jouer contre eux. Un des jeux qui leur offre le plus d'avantage consiste à placer sur un chapeau trois coquilles de noix, sous l'une desquelles on dépose ostensiblement une petite boule. Pour gagner, il faut deviner sous laquelle de ces trois coquilles, agitées par le banquier, se trouve la petite boule. Ce jeu s'appelle *coquante*. Lorsque les compères qui font groupe autour du banquier voient arriver une de ces figures sur lesquelles se peint la crédule, toutes les manœuvres sont mises en usage. La partie paraît fort animée. Les *pontes* gagnent à chaque coup, et à chaque coup le banquier paie avec une admirable ponctualité. Bien peu échappent au piège; le gain paraît si sûr; il est si facile de suivre de l'œil la coquille de noix qui recèle la boule. On expose son argent; mais la chance a tourné, le banquier gagne à tout coup; la boule, habilement escamotée, ne se trouve plus; l'ouvrier, ou le paysan dupé, ne se retire qu'entièrement dépouillé.

C'est une escroquerie de ce genre qui a conduit aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle le nommé Thiédot. Il était parvenu à dépouiller de tout son argent un malheureux maçon, lorsque ce dernier, s'apercevant qu'on le volait, appela la garde à son secours. Thiédot et ses complices prirent la fuite. L'accusé se réfugia chez un marchand de vin, où, réclamé par les gendarmes, il sauta d'un premier étage dans la rue, sans se faire aucun mal. Le tribunal l'a condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Par ordonnance en date du 1^{er} mars, M. Jules Dubernard, avocat, est nommé substitut du procureur du Roi à Foix (Arriège).

— M. Saint-Martin, substitut au tribunal de Nevers, a été appelé aux fonctions de procureur du Roi près le tribunal de La Châtre, département de l'Indre, en remplacement de M. Aupetit-Durand, appelé au parquet de la Cour royale de Bourges.

— La Cour d'assises de la Nièvre a rendu le 21 du mois dernier un arrêt qui a fait une profonde impression sur ceux qui avaient assisté aux débats.

Pour éviter une condamnation correctionnelle, deux individus prévenus d'un délit de chasse, avaient fait entendre trois témoins à décharge. Leur déposition paraissant suspecte, M. le procureur du Roi de Château-Chinon dirigea des poursuites contre les deux prévenus et contre les témoins qu'ils avaient fait entendre. Ils ont paru devant la Cour d'assises, les trois témoins accusés de faux témoignage et les deux autres de subornation de témoins. Sur la déclaration du jury, la Cour a condamné les trois témoins complaisants à cinq années de réclusion, à des peines infamantes, et les deux suborneurs à sept années de travaux forcés.

— La même Cour a, par un arrêt du 25 du même mois, condamné à la peine de mort le nommé Robert, accusé des crimes de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Cet individu habitait Clamecy lorsque la découverte de quelques pièces fausses dans une maison jadis habitée par lui, près de La Charité-sur-Loire, éveilla les soupçons de l'autorité. Il était locataire d'une petite maison située à quelque distance de la ville; on y fit une de cente, et là, on découvrit un mauvais instrument à fabriquer des pièces de 5 francs, et deux pièces fausses, grossièrement façonnées, dans un moule d'argile; elles ne pouvaient tromper l'œil le moins clairvoyant. Robert fut traduit devant la Cour d'assises, et le jury l'a reconnu coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Les efforts de M^e Faure-Beaulieu, chargé de la défense de l'accusé, ont échoué devant les nombreuses charges de l'accusation. Toutefois, le conseil a pensé que ses devoirs ne se bornaient pas à la plaidoirie; il s'est pourvu en grâce auprès de Sa Majesté.

— Le Périgord vient d'être témoin d'une scène et par suite d'un procès fort singulier. Le 27 septembre dernier, un mariage avait été célébré dans la commune de Boisseuil; c'était Jean Zuguet qui avait pris pour femme M^{lle} Saveau. Amis, parens, se livraient à la joie; la jeunesse dansait, les vieillards buvaient, chacun enfin s'amusait à sa guise, lorsque tout à coup deux garçons menuisiers, Jean Rédon et Pierre Garreau, dit Petit-Jean, viennent troubler la noce, en criant, avec cette énergie de langage qui n'étonnait pas du temps de Molière: *Cocu le nouveau marié, c'est Petit-Jean qui l'y a fait.*

Le frère de M^{lle} Saveau entend ces paroles outrageantes, et menace de les punir si elles sont répétées. Peu timides de leur naturel, Jean Rédon et Pierre Garreau, répètent en élevant encore la voix: *Cornard, le nouveau marié, etc.*, et pour rendre l'épigramme plus sanglante, ils la chantent sur un air classique en pareil cas, celui du carillon de Dunkerque. Les gens de la noce se révoltent alors; on fond sur les diffamateurs, le marié et son beau-frère distribuent largement les taloches, et la scène finit d'une manière presque sanglante. De là un procès. Jean Rédon et Pierre Garreau niaient les propos et se plaignaient des coups; mais les uns et les autres étaient prouvés; on savait d'ailleurs que Garreau Petit-Jean, amant rebuté de M^{lle} Saveau, avait plusieurs fois déjà laissé voir son dépit. Le tribunal de Périgueux, après avoir entendu MM. Lacrouille et Feytaud, avocats, a voulu concilier ces deux principes, qu'il ne faut jamais provoquer, et qu'on ne doit pas se faire justice soi-même; en conséquence, Zuguel, Saveau, et trois amis des nouveaux époux ont été condamnés à 5 fr. d'amende et aux dépens.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

La lettre suivante, que nous recevons de Bordeaux, contient des réflexions sur une question grave qui nous paraît digne de fixer l'attention des juriconsultes.

Monsieur,

Vous avez inséré, dans votre feuille du 26 février dernier, une lettre de vos correspondans de département, dans laquelle l'auteur, s'étayant d'un arrêt récent de la Cour de cassation (1), attaque un jugement rendu postérieurement par le premier conseil de guerre de la 13^e division séant à Rennes, et présente à ce sujet des considérations qui me paraissent plus précieuses que fondées. Tout en rendant justice aux nobles motifs d'humanité et de philanthropie qui ont dicté les réflexions de votre correspondant, permettez-moi, monsieur, de vous adresser en réponse, quelques observations qu'en ma qualité de militaire je crois pouvoir opposer avec succès à des raisonnemens qui tendraient à présenter comme douteux un cas prévu et fixé, d'une manière explicite, par les lois qui régissent la matière.

Un militaire est accusé d'avoir *vendu* des effets fournis par l'Etat; il est traduit pour ce fait devant un conseil de guerre; il est reconnu coupable, et condamné, en conséquence, à la peine de cinq ans de fers, en vertu des art. 13 de la loi du 12 mai 1793, et 1^{er} de celle du 3 floréal an 2.

Le défenseur, dans l'intérêt de son client, avait invoqué l'arrêt rendu par la Cour suprême le 30 décembre dernier dans l'affaire Retrait. Cet arrêt, en donnant une extension forcée à l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an 12, le considère comme abrogeant implicitement, mais nécessairement, les dispositions des lois précitées de 1793 et de l'an 2, et semble consacrer ainsi une nouvelle jurisprudence dans un cas où la loi paraissait jusqu'alors n'avoir laissé aucun doute sur son application.

Quelqu'importante que soit l'autorité invoquée par le défenseur dans cette circonstance, M. le capitaine rapporteur a cru devoir lui opposer le texte même de la loi, a soutenu qu'il ne pouvait y avoir d'équivoque sur la nature du délit

(1) Ainsi qu'on l'a vu à l'article *Départemens*, la Cour de Montpellier vient de juger d'une manière conforme à cet article.

qu'elle définit, et que le nommé Fausse, convaincu d'avoir *vendu* des effets militaires devait être condamné à cinq ans de fers, en vertu de la loi de 1793, et non pas aux travaux publics, ainsi que le porte l'article 72 du décret du 19 vendémiaire an 12, qui n'est pas applicable dans l'espèce.

En effet, que dit cet article 72? que tout militaire convaincu d'avoir *emporté*, en désertant, des effets fournis par l'Etat, est seulement passible de la peine des travaux publics.

Or, l'auteur de la lettre insérée dans votre journal, semble n'établir aucune différence entre les deux cas d'avoir *vendu* ou *emporté* des effets fournis par l'Etat, et, d'après ce système, il trouve que la loi qui prononce une peine afflictive et infamante contre le premier délit, est inconséquente et injuste. Il me semble que cette manière d'envisager la loi est erronée, et qu'une seule réflexion doit faire sentir la différence qui existe entre les deux délits, et conséquemment celle que le législateur a dû mettre dans la nature de la peine.

Le soldat qui déserte emporte ordinairement quelques-uns des effets qui lui ont été fournis par le corps. On sent qu'il ne peut guère en être autrement, et ce dommage matériel envers l'état, qu'il ajoute au crime de désertion, est une suite presque nécessaire de sa position au moment où il abandonne ses drapeaux. La loi a dû punir sans doute ce dommage fait à l'état; mais elle a sagement considéré qu'il était presque inséparable du principal délit, et elle a dû se borner à l'augmentation de la durée primitive de la peine prononcée contre les désertions simples.

Elle devait se montrer plus sévère envers le militaire qui, par un vil motif de cupidité ne craint pas de se dégrader en échangeant contre quelques misérables pièces d'argent, les insignes ou les armes honorables qui lui ont été confiées. Qui ne voit en effet que ce sont des considérations d'une haute importance qui ont dicté la peine que la loi prononce en pareil cas? C'est ce que votre correspondant semble avoir oublié, monsieur, lorsqu'il prétend que « le vol des effets militaires est un délit commun, et qu'il est étranger à la conservation de la discipline. » Certes, monsieur, une pareille hérésie n'a pu naître que d'une préoccupation respectable sans doute dans ses motifs; mais elle montre combien on peut s'égarer, même avec les intentions les plus pures et le talent d'ailleurs le plus incontestable, lorsque l'on traite une matière qui ne nous est pas familière: c'est la seule manière d'expliquer, je pense l'assertion étrange de votre correspondant.

Eh quoi! la discipline ne serait pas intéressée essentiellement à la répression exemplaire d'un pareil délit! Le vol, la *vente*, des effets militaires ne la saperaient pas dans ses bases! on n'y verrait qu'un simple dommage pécuniaire fait à l'Etat, et tout au plus passible d'une légère peine! Pour admettre une pareille doctrine, il faudrait donc ne tenir aucun compte du principe sur lequel repose la discipline militaire en France. Ce principe fondamental, c'est l'honneur. C'est ce sentiment qui dans tous les temps a été le plus bel apanage du militaire français et la plus sûre garantie de ses actions. Le législateur a donc pensé avec raison que tout délit qui supposait dans celui qui le commet l'absence ou l'oubli de ce noble véhicule, devait être classé dans la catégorie de ceux qui portent au plus haut degré atteinte à la discipline, véritable force d'une armée. Il a donc dû lui appliquer une peine plus sévère que celle qu'il a prononcée contre des délits où une détermination coupable, il est vrai, mais exempte de tout calcul déshonorant, a pu entraîner un militaire. C'est dans ce sens que la peine afflictive et infamante des fers a été prononcée contre la *vente* des effets fournis par l'Etat, et je ne pense pas, comme le prétend l'auteur de la lettre, que l'équité se révolte contre une distinction que la nature des délits a dû nécessairement établir dans l'application des peines.

L'erreur dans laquelle me paraît être tombé votre cor-

respondant provient donc de l'opinion qui lui fait confondre deux délits entièrement distincts et considérés comme tels par la loi, savoir: 1°. celui d'avoir *emporté* des effets fournis par l'Etat, en désertant; 2°. celui de les avoir *vendus* étant au corps. Je crois avoir prouvé que ce dernier était beaucoup plus grave, en raison du motif qui l'a déterminé, et que c'est surtout sous le point de vue moral qu'il doit être envisagé. J'ai pour autorités les lois existantes et plusieurs jugemens qui ont été rendus conformément aux dispositions qu'elles contiennent, et jusqu'à ce que l'abrogation explicite de celles du 12 mai 1793 et du 5 floréal an 2, aient changé sur ce point notre jurisprudence actuelle, je pense que l'opinion émise par le rapporteur du premier conseil de guerre de la 15^e division, doit être celle des juges militaires qui auront à prononcer sur le cas de vente d'effets fournis par l'Etat. C'est vous dire, Monsieur, que je ne saurais partager sur ce point celle de votre correspondant; et que tout en rendant justice aux honorables motifs qui la lui ont suggérée, je ne crois pas qu'elle puisse être admise sans fausser essentiellement l'esprit et le texte de la loi.

Veuillez, etc.

Pa...

Capitaine au 44^e régiment de ligne.

ANNONCE.

— Il paraît chaque mois un cahier du *Journal des audiences de la Cour royale de Paris*, rédigé par M. le greffier en chef et par MM. les greffiers d'audience. Ce journal est un recueil de tous les arrêts de cette Cour sur des points de droit public, civil, commercial et criminel; c'est, en un mot, la jurisprudence complète. Un pareil recueil spécial, dont l'utilité, pour le ressort surtout, est de plus en plus sentie, manquait à la Cour de Paris, presque la seule du royaume qui n'eût pas le sien; aussi a-t-il réuni le suffrage de ses magistrats, des tribunaux du ressort, du barreau, et de tous ceux qui étudient les lois et la jurisprudence.

La *rédaction* ne laisse rien à désirer; les documens sont tirés des pièces et recueillis à l'audience de la bouche des avocats et des organes du ministère public.

La question est nettement posée; le fait rapporté fidèlement et avec brièveté; les raisons de droit données par les défenseurs et par le ministère public sont soigneusement analysées, le texte de l'arrêt y est pur.

La *publication* se fait avec exactitude, quoiqu'elle n'ait commencé qu'au mois de juin dernier, le onzième cahier de l'année vient de paraître. Il rapporte les questions résolues du 16 novembre au 2 décembre.

Le douzième paraîtra à la fin du mois avec le premier de 1826; le supplément du premier volume contenant les arrêts de la Cour de cassation, qui se rapportent aux espèces jugées en 1825 par la Cour royale, et les tables du même volume sont sous presse, et ne se feront pas long-temps attendre.

Le prix de l'abonnement est de 12 fr. par an à Paris, et 14 fr. (franc de port) pour les départemens. On s'abonne chez P. Dufart, éditeur-libraire, quai Voltaire, n. 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 9 mars.

Rion et femme, m^{ds} de porcelaines, rue Thévenot, n. 9.

Du 10 mars.

Veuve Brassier, m^{de} de meubles, rue du Bouloi, n. 26.

Campnas et comp., m^{ds} de papiers, rue Jarente, n. 6.

ASSEMBLÉES du 11 mars.

11 h. 172. — Aubry, saipétrier. — Ouverture du procès-verbal de vérification.

12 heures. — Brion, chaudronnier.

Idem.

12 h. 174. — Ricard, droguiste. — Concordat.

1 heure. — Ravon, m^d de bois. — Ouverture du procès-verbal de vérifications.

3 heure. — Grandjean, confiseur. — Syndicat.